

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ATLOG

1 – DÉFINITIONS

- Le terme « ATLOG » désigne ATLOG, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé au 131 Chemin du Bac à Traille - 69300 Caluire et Cuire, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 384 355 285 ;
- Le terme « Client » désigne toute personne physique ou morale souscrivant une Licence de Logiciel et/ou commandant du Matériel, de la Maintenance et/ou des Prestations, à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;
- Le terme « Contrat » désigne l'ensemble contractuel formé des documents visés à l'Article 4 ;
- Le terme « Commande » désigne une commande de Matériel, de Prestation et/ou de Licences de Logiciels passée par le Client auprès d'ATLOG conformément à l'Article 2 et matérialisée par (i) un devis émis par ATLOG, (ii) un bon de commande émis par ATLOG ou (iii) un bon de commande émis par le Client, conforme à un devis émis par ATLOG ;
- Le terme « Licence » désigne une licence d'utilisation consentie sur un Logiciel ;
- Le terme « Logiciels ATLOG » désigne les logiciels édités par ATLOG ;
- Le terme « Logiciels Tiers » désigne les logiciels non édités par ATLOG, propriété d'un autre éditeur et sur lesquels ATLOG dispose d'une licence d'exploitation ;
- Le terme « Logiciels » désigne les Logiciels ATLOG et les Logiciels Tiers ;
- Le terme « Maintenance » désigne les prestations de maintenance corrective et évolutive portant sur les Logiciels ATLOG, exécutées par ATLOG pour le compte du Client conformément aux contrats intitulés « Altitude 1 an », « Altitude 3 ans » et/ou « Maintenance Camelia » ;
- Le terme « Matériel » désigne tout matériel commercialisé par ATLOG, incluant le matériel topographique (notamment stations totales, GPS et leurs accessoires), le matériel (notamment tablettes tactiles permettant de réaliser des relevés topographiques et leurs accessoires), ainsi que tout autre matériel qu'ATLOG pourrait être amené à commercialiser ;
- Le terme « Partie(s) » désigne le Client et/ou ATLOG ;
- Le terme « Prestations » désigne les prestations d'installation, de paramétrage, de configuration des Logiciels et de formation à leur utilisation réalisées par ATLOG au profit du Client.

2 – OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles ATLOG :

- Concède au Client des Licences sur les Logiciels et/ou
- Réalise de la Maintenance sur les Logiciels et/ou
- Fournit du Matériel au Client et/ou
- Exécute des Prestations pour le compte du Client.

3 – PROCESSUS DE COMMANDE

Pour commander des Licences de Logiciels, de la Maintenance, des Prestations et/ou du Matériel, le Client devra adresser une demande en ce sens à ATLOG.

ATLOG adressera alors au Client la Commande.

Selon les cas, une Commande est réputée ferme et définitive à compter de :

- La signature par le Client du devis correspondant émis par ATLOG ;
- La signature par le Client d'un bon de commande émis par ATLOG ;
- La signature par ATLOG d'un bon de commande émis par le Client, conforme au devis émis par ATLOG.

4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS APPLICABLES

Le Contrat constitue, en ce qui concerne son objet, l'intégralité de l'accord entre les Parties et est formé, par ordre de préséance, de l'ensemble des documents contractuels suivants :

- La Commande, étant précisé qu'en cas de divergences entre le bon de commande émis par le Client et le devis émis par ATLOG, les stipulations du devis prévaudront sur celles du bon de commande ;
- Les documents contractuels spécifiques applicables le cas échéant (contrats intitulés « Altitude 1 an », « Altitude 3 ans », « Maintenance Camelia », « Zen », les conditions d'utilisation des Logiciels ATLOG et la « garantie d'exploitation maximale ») ;
- Les présentes conditions générales.

En cas de contradiction, les stipulations desdits documents contractuels prévalent les unes sur les autres dans l'ordre précité.

5 – LICENCES DE LOGICIELS

5.1 La Commande mentionne les Licences de Logiciels ATLOG et/ou de Logiciels Tiers commandées par le Client.

5.2 Avant toute utilisation d'un Logiciel ATLOG ou d'un Logiciel Tiers, le Client s'engage à accepter expressément les conditions d'utilisation du Logiciel concerné.

5.3 ATLOG communiquera au Client la clé d'activation de la Licence de Logiciel par email. La date de livraison de la Licence de Logiciel est mentionnée dans la Commande. A défaut de précision en ce sens dans la Commande, la livraison de la Licence de Logiciel commandée devra intervenir sous trois (3) mois à compter de la date de conclusion de la Commande concernée. Dans le cas où le Client a sollicité un financement en vue de la souscription d'une Licence de Logiciel, le point de départ du délai précité sera différé au moment de la remise par le Client à ATLOG des documents attestant de l'accord de l'établissement de crédit concerné pour le financement de la Licence de Logiciel.

A cet égard, le Client est expressément informé que la date ou le délai de livraison de la Licence de Logiciel commandée ne présente qu'un caractère purement indicatif. ATLOG s'engageant uniquement à mettre en œuvre toute la diligence requise pour que la Licence de Logiciel commandée soit livrée à la date convenue.

5.4 Les clés d'activation des Licences de Logiciels sont simplement associées à un ordinateur. Ces clés ne peuvent fonctionner que sur le poste sur lequel elles ont été installées. Toutefois, à la demande du Client, les Licences de Logiciels peuvent être transférées d'un poste à un autre via un code d'activation (changement d'ordinateur par exemple).

5.5 Tous les Logiciels ATLOG sont protégés par une clé numérique, à l'exception de « Camelia Calcul » et « Camelia Profil ». Toutes les clés sont livrées par ATLOG en provisoire et modifiées ensuite à la réception de la totalité du règlement du Client.

5.6 Le Client est expressément informé que l'installation de logiciels complémentaires édités par d'autres éditeurs qu'ATLOG peut être nécessaire à l'utilisation de certains Logiciels ATLOG.

Une licence sur ces logiciels doit donc être souscrite par le Client directement auprès de l'éditeur concerné (par exemple, AutoCAD, MicroStation, Word ou Excel, Oracle, etc.).

Lorsque l'utilisation d'un Logiciel ATLOG requiert l'utilisation d'un logiciel complémentaire édité par un autre éditeur qu'ATLOG, le Client s'engage à accepter préalablement et à respecter les termes de la licence d'utilisation du logiciel concerné.

5.7 Les prix des Licences de Logiciels sont indiqués dans la Commande. Les tarifs sont indiqués par poste installé (1 Licence par poste de travail que l'on soit en réseau ou non) et non par utilisateur. Les conditions de facturation et de règlement applicables aux Licences de Logiciels sont mentionnées dans la Commande correspondante. A défaut de précision en ce sens dans la Commande, les Licences de Logiciels seront facturées lors de leur date de livraison mentionnée à l'article 5.3, le Client s'engageant à régler les factures ainsi émises dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de leur date d'émission.

6 – PRESTATIONS (HORS MAINTENANCE)

6.1 Etendue des Prestations commandées

Les Prestations commandées par le Client sont déterminées dans la Commande correspondante.

6.2 Conditions et modalités d'exécution des Prestations

Les délais d'exécution des Prestations sont susceptibles de varier et dépendent directement de la charge du planning d'ATLOG. En particulier, les dates de formation sont déterminées d'un commun accord entre ATLOG et le Client en fonction des contraintes et des disponibilités de chacune des Parties. Le Client est expressément informé que les dates d'exécution des Prestations seront déterminées une fois la Commande correspondante dûment signée par le Client.

ATLOG sera libre de sous-traiter en tout ou partie les Prestations à tout tiers de son choix.

6.3 Prix – Facturation – Règlement

Les prix des Prestations figurent dans la Commande. ATLOG facturera les Prestations au fur à mesure de leur exécution conformément à la réglementation applicable. Sauf précision contraire dans la Commande, le Client s'engage à régler les factures émises par ATLOG au titre des Prestations à réception.

7 – MAINTENANCE

7.1 Conditions et modalités d'exécution de la Maintenance

La Maintenance sera réalisée dans les conditions et selon les modalités définies dans les documents contractuels spécifiques applicables (contrats intitulés « Altitude 1 an », « Altitude 3 ans », « Garantie exploitation maximale » et/ou « Maintenance Camelia »). Concernant les Logiciels Tiers, il appartient au Client de souscrire les contrats de maintenance opportuns.

7.2 Prix – Facturation – Règlement

Les prix de la Maintenance figurent dans la Commande. Les modalités de facturation et de règlement de la maintenance seront définies dans les documents contractuels spécifiques applicables (contrats intitulés « Altitude 1 an », « Altitude 3 ans » et/ou « Maintenance Camelia »).

8 – VENTE DE MATÉRIEL

8.1 Prix – Facturation – Règlement

Les prix de vente du Matériel sont ceux mentionnés dans la Commande.

Les prix mentionnés dans la Commande sont fermes et définitifs. A défaut de précision en ce sens dans la Commande, ils sont exprimés hors taxes, et, hors frais de livraison, d'emballage, d'installation et de paramétrage.

Pour toute Commande incluant du Matériel et afin de valider la Commande correspondante, ATLOG pourra, à sa seule discrétion, demander au Client (i) le versement d'un acompte égal à trente pour cent (30 %) du prix hors taxe du Matériel (ii) ou l'accord de financement écrit de l'établissement de crédit partenaire. Les conditions de facturation et de règlement du Matériel sont indiquées dans la Commande.

A défaut de précision en ce sens dans la Commande, ATLOG mettra ses factures lors de la livraison du Matériel, le Client s'engageant à les régler dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de leur date d'émission.

8.2 Livraison – Transfert de propriété – Transfert de risques

8.2.1 La date de livraison du Matériel est mentionnée dans la Commande. A défaut de précision en ce sens dans la Commande, la livraison du Matériel commandé devra intervenir sous six (6) mois à compter de la date de conclusion de la Commande concernée. Dans le cas où le Client a sollicité un financement en vue de l'achat de Matériel, le point de départ du délai précité sera différé au moment de la remise par le Client à ATLOG des documents attestant de l'accord de l'établissement de crédit concerné pour le financement du Matériel concerné.

Le Client reconnaît que les délais de livraison ne présentent qu'un caractère indicatif, ATLOG s'engageant uniquement à mettre en œuvre toute la diligence requise pour que le Matériel soit livré à la date convenue.

8.2.2 La livraison du Matériel au Client est matérialisée par la signature d'un bordereau de livraison. Le transfert des risques portant sur le Matériel intervient lorsque la Commande est réputée ferme et définitive conformément à l'article 3.

8.2.3 LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL N'EST RÉALISÉ AU PROFIT DU CLIENT QU'APRÈS LE RÈGLEMENT PAR CELUI-CI DE L'INTÉGRALITÉ DE SON PRIX. ATLOG CONSERVE LA PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL JUSQU'AU PAIEMENT COMPLET ET EFFETIF DU PRIX PAR LE CLIENT. EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT À SON ÉCHÉANCE, ATLOG POURRA REVENDIQUER LE MATÉRIEL ET RÉSOUDRE LA VENTE. LES CHÈQUES ET LETTRES DE CHANGE NE SONT CONSIDÉRÉS COMME PAIEMENTS QU'À COMPTER DE LEUR ENCAISSEMENT EFFETIF. JUSQU'À CETTE DATE, LA CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ CONSERVE SON PLEIN EFFET. LE CLIENT S'ENGAGE JUSQU'À COMPLET PAIEMENT DU PRIX, À PEINE DE REVENDICATION IMMÉDIATE DU MATÉRIEL PAR ATLOG, À NE PAS TRANSFORMER NI INCORPORER LEDIT MATÉRIEL, NI À LE REVENDRE OU LE METTRE EN GAGE. CES DISPOSITIONS NE FONT PAS OBSTACLE AU TRANSFERT DES RISQUES LIÉS AU MATÉRIEL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8.2.2.

8.3 Acceptation

Le Client doit vérifier, lors de sa livraison, la conformité du Matériel et l'absence de vice apparent.

Le Matériel ne pourra plus être ni repris ni échangé, en application des dispositions de l'article 1642 du Code civil si aucune réclamation ni réserve n'est formulée à ce titre par le Client dans un délai maximal de dix (10) jours suivant la date de livraison du Matériel.

8.4 Garanties

8.4.1 Dans le cas où le Client est un professionnel de la même spécialité qu'ATLOG, il renonce expressément à l'application de la garantie contre les vices cachés définie aux articles 1641 et suivants du Code civil.

Dans tous les autres cas, le Matériel vendu par ATLOG bénéficie de la garantie légale des vices cachés.

8.4.2 En complément des garanties légales, ATLOG propose également une garantie commerciale payante intitulée « garantie exploitation maximale » dont les caractéristiques sont détaillées dans la documentation contractuelle spécifique à cette garantie.

En cas de prêt de matériel et à compter de sa date de mise à disposition au Client, le matériel de prêt est conservé sous la garde et aux risques du Client, lequel est responsable vis-à-vis d'ATLOG et de tout tiers de tous dommages et dégradations que ledit matériel de prêt (ou tous éléments de celui-ci) pourrait causer ou dont il pourrait souffrir.

8.5 Limitation de responsabilité spécifique aux achats de Matériel
La responsabilité totale cumulée d'ATLOG au titre d'une vente de Matériel ne pourra en aucun cas excéder cinquante pour cent (50%) du prix total du Matériel concerné.

9 – DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de retard ou de défaut de paiement de la part du Client de toute somme due à ATLOG au titre du Contrat :

- Il sera dû à ATLOG, à titre de clause pénale, une indemnité de cent (100) euros HT par échéance non honorée majorée des taxes en vigueur ;

- Le Client s'engage verser à ATLOG, sans préjudice des autres droits et recours qui pourraient en résulter pour ATLOG, des intérêts de retard au taux de 1,50% par mois sans qu'il soit besoin de mise en demeure. En toute hypothèse, le taux annuel des intérêts de retard ne saurait être inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur ;

- ATLOG est expressément autorisée à suspendre l'exécution de ses obligations résultant du Contrat tant que les paiements correspondants n'auront pas été effectués en totalité.

10 – RESPONSABILITÉ

10.1 Dommages exclus

En aucun cas ATLOG ne pourra être tenu responsable de tout dommage immatériel, extrapatrimonial ou gain manqué, notamment perte d'exploitation, perte de données ou toute autre perte financière subis par le Client dans le cadre de l'exécution du Contrat.

10.2 Plafond général de responsabilité

En tout état de cause, la responsabilité totale cumulée d'ATLOG au titre du Contrat ne pourra en aucun cas excéder cinquante pour cent (50 %) des sommes effectivement payées par le Client au titre du Contrat au cours des douze (12) derniers mois précédant le fait générateur de responsabilité.

11 – CONFIDENTIALITÉ

11.1 Pendant la durée du Contrat ainsi que pendant une période de deux (2) ans à compter de sa cessation, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à ne pas divulguer, pour quelque cause que ce soit, et à préserver le caractère confidentiel de toutes les informations échangées entre elles au titre du Contrat. Chacune des Parties s'engage à faire respecter la même obligation par ses dirigeants, préposés, salariés et prestataires avec lesquels elle pourrait être amenée à collaborer dans le cadre de l'exécution du Contrat.

11.2 Par dérogation, ne constitue pas une inexécution de l'obligation de confidentialité la divulgation de toute information (i) connue du public, (ii) effectuée en raison d'une obligation légale ou (iii) destinée à prouver en justice l'exécution d'une obligation contractuelle par une Partie au bénéfice de l'autre, ainsi que, plus généralement, à prouver en justice l'absence de faute d'une Partie envers l'autre.

Les Parties prévoient expressément que la communication des informations entre elles, leurs dirigeants et associés en place et leur personnel est libre et ne constitue pas une inexécution de l'obligation de confidentialité, dès lors que cette communication est rendue strictement nécessaire par l'exécution du Contrat.

12 – RÉSILIATION POUR FAUTE

En cas d'inexécution, totale ou partielle, par l'une des Parties d'une de ses obligations contractuelles essentielles, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie selon les conditions et modalités ci-dessous :

- La Partie victime de la défaillance notifiera à la Partie défaillante, moyennant l'envoi d'une première lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de résilier le Contrat, en lui indiquant précisément la nature du manquement concerné ;

- Si, au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de première présentation de cette première lettre, la Partie défaillante n'a pas satisfait en totalité à ses obligations contractuelles, la Partie victime de la défaillance aura la faculté d'envoyer, moyennant l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation du Contrat qui prendra effet, de plein droit et sans autre formalité, à la date de première présentation de cette seconde lettre.

13 – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le Contrat est soumis à la loi française.

TOUJOURS DIFFÉREND RELATIF À LA FORMATION, LA VALIDITÉ, L'INTERPRÉTATION, L'INEXÉCUTION, ET/OU LA CESSATION DU CONTRAT RELÈVERA DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON, NONOBSANT PROCÉDURE D'URGENCE, PLURALITÉ DE DÉFENDEURS ET/OU APPEL EN GARANTIE.